

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Marseille

Jugement du : 08/01/2018

6 ch. COLL Correctionnelle

VS

N° minute : 36

N° parquet : 15022000204

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le HUIT JANVIER
DEUX MILLE DIX HUIT

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 04/12/2017 alors qu'il était
composé de :

Président : Monsieur SEBAG Laurent, vice-président,

Assesseurs :

Madame JANACKOVIC Corinne, juge,

Madame AMIACH Agnès, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame MOURIES Béatrice, greffière,

en présence de Madame CHABOT Marion, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (ci-après désigné "CNOP") 4
avenue Ruysdaël 75008 PARIS, représenté par son Président, domicilié audit siège.

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître SAUMON
Olivier, avocat substitué par Maître LAIGNEAU Jean-François, avocat au barreau de
PARIS.

ET

Prévenu

Nom : **BEGUERIE Sébastien, Ludovic**
né le 22 juin 1984 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
filiation non renseignée
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : consultant

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 95 chemin de Morgiou 13009 MARSEILLE

Situation pénale : libre comparant et assisté de Maître METTON Ingrid, avocat au barreau de PARIS

Prévenu des chefs de :

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION

PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS

PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT, UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE MEDICAMENT, PLANTE, SUBSTANCE OU PREPARATION CLASSEE COMME VENENEUSE - ACTIVITE REGLEMENTEE

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

Prévenu

Nom : **COHEN-ADAD Antonin, Rubens**
né le 10 juillet 1986 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
filiation non enregistrée
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : chef d'entreprise

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Via Augusta n°29 08006 BARCELONE ESPAGNE

Appel principal
de BEGUERIE
Sébastien en
date du

12.01.2018

sur dispositif
civil et pénal

Appel incident
du Ministère
public en date
du 12.01.2018

Appel principal
de COHEN -
ADAD Antonin
en date du
11.01.2018
sur dispositif
civil et pénal

Appel incident du
Ministère public
en date du 11.01.2018.

Situation pénale : libre comparant et assisté de Maître VEY Antoine et de Maître DE VALLOIS Matthieu, avocats au barreau de PARIS.

Prévenu des chefs de :

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS
AUTORISATION

COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENT, SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON
AUTORISE

PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT, UNE SPECIALITE
PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON
AUTORISE

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE
MEDICAMENT, PLANTE, SUBSTANCE OU PREPARATION CLASSEE
COMME VENENEUSE - ACTIVITE REGLEMENTEE

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE
OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE

PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 04/12/2017,

Le président a constaté la présence et l'identité de COHEN-ADAD Antonin et de BEGUERIE Sébastien et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître LAIGNEAU Jean François, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître VEY Antoine et Maître DE VALLOIS Matthieu, avocats de COHEN-ADAD Antonin ont déposé des conclusions et ont été entendus en leurs plaidoiries.

Maître METTON Ingrid, avocat de BEGUERIE Sébastien a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 04/12/2017, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **08/01/2018 à 8 heures 30 devant la 6ème chambre correctionnelle** :

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Monsieur SEBAG Laurent, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale :

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

BEGUERIE Sébastien a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP ALBERTIN, Huissier de justice, délivré le 20/09/2017 à personne présente au domicile (sa mère).

La citation est régulière en la forme ;

BEGUERIE Sébastien a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, et depuis temps non couvert par la prescription, mis à disposition sur le marché, commercialisé et distribué un médicament sans autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ou de la commission européenne, en l'espèce le produit KANAPE vapoiseur ou cigarette électronique à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), produit répondant à la définition du médicament énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique.

faits prévus par ART.L.5421-2 §I, ART.L.5121-8, ART.L.5121-9 AL.4, ART.R.5121-36-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2 §I, ART.L.5421-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

d'avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, et depuis temps non couvert par la prescription, fait fonctionner un établissement pharmaceutique mentionné aux articles L.5124-1 et R.5124-2 du code de la santé publique, sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L.5124-3 dudit code et délivrée par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM), en l'espèce en faisant fonctionner, sans autorisation préalable de l'ANSM, la société SAS CATLAB, dont il est le président, comme un établissement pharmaceutique d'exploitation de médicaments défini au point 3° de l'article R.5124-2 du code de la santé publique, en l'espèce en exploitant le produit KANAPE vapoiseur ou cigarette électronique à l'huile de chanvre sous forme énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique, notamment en se livrant à des opérations de vente en gros ou de cessions à titre gratuit, de publicité, d'information et de suivi des lots de ce produits.

faits prévus par ART.L.5423-3, ART.L.5124-3, ART.L.5124-1, ART.R.5124-6, ART.R.5124-7, ART.R.5124-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5423-3, ART.L.5423-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

d'avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne et depuis temps non couvert par la prescription, provoqué à l'usage ou au trafic de stupéfiants au moyen d'un service de communication au public par voie électronique, en l'espèce, étant l'éditeur et le directeur de la publication du site internet "<http://ufcmed.org>" de l'association "Union Francophone pour les Cannabinoïdes en Médecine (UFCMED) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont il est le président :

- en indiquant sur la page d'accueil du site internet de l'UFCMED que celle-ci est sponsorisée par "Sensi Seeds" et en permettant à l'internaute d'être redirigé automatiquement vers le site internet "<https://sensiseeds.com/>" en cliquant sur le logo "Sensi Seeds" présent sur cette même page, qui s'avère être un marchand de graines de cannabis installé aux Pays-Bas, en vue d'en faire la culture personnelle, notamment des variétés prohibées en France car classées comme stupéifiantes,

- en vantant et valorisant directement sur le site internet de l'UFCMED les effets et l'utilisation de cannabis non autorisés, pourvus de propriétés stupéifiantes et classés comme stupéfiants, notamment les effets thérapeutiques et les modes d'administration de produits à base de cannabis (cigarette, pipe à eau, gâteaux contenant du delta 9-tétrahydrocannabinol (THC) thé....).

faits prévus par ART.L.3421-4 AL.1,AL.4, ART.L.3421-1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.222-34, ART.222-35, ART.222-36, ART.222-37, ART.222-38, ART.222-39 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-4 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB.

d'avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé, fait réalisé, diffusé, fait diffusé ou tiré profit de publicités destinées au public en faveur d'un médicament qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché octroyée par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ou la commission européenne, en l'espèce en vantant les vertus, les effets et les modalités d'utilisation du produit KANAVAPE vaporisateur ou cigarette électronique à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarettes électronique), marchandise présentée comme étant un produit de consommation courante, alors que celui-ci répond en réalité à la définition du médicament énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique, les publicités qui visaient à promouvoir la vente ou la consommation de ce médicament ayant été effectuées au moyen :

- du site internet "<http://www.kanavape.com>" contenant des informations à caractère promotionnel sur ce produit,
- d'une conférence de presse organisée le 16 décembre 2014 à Paris
- d'interviews accordées à la presse écrite.

faits prévus par ART.L.5421-2 §II, ART.L.5122-1, ART.L.5122-3, ART.L.5121-8, ART.L.5121-9 AL.4, ART.R.5121-36-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2 §II, §I, ART.L.5421-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

de ne pas avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne et depuis temps non couvert par la prescription, dans le cadre d'une activité réglementée, les dispositions prises en application de l'article L.5132-8 du code de la santé publique prohibant les opérations relatives aux plantes classées comme vénéneuses, en l'espèce en cultivant, en offrant, en employant et en utilisant à des fins industrielles et commerciales du cannabis, sa plante entière ou des parties de sa plante, ou des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis ou de sa plante, en l'espèce le produit KANAVAPE vaporisateur ou cigarette électronique à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), en omettant de respecter les dispositions de l'article R.5132-86 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R.5181 (devenu depuis l'article R.5132-86 du CSP) pour le cannabis en l'espèce en utilisant pour la fabrication des ingrédients de la cartouche de liquide pour cigarette électronique du produit KANAVAPE vaporisateur, des parties de la plante de cannabis sativa, interdites par la réglementation, notamment les feuilles, les fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités florifères (ou fleuries) ou fructifères (ou fruitées), alors que seules les fibres et les graines des variétés de cannabis sativa énoncées au sein de l'arrêté du 22 août 1990 modifié peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales.

faits prévus par ART.L.5432-1 §I 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-88, ART.R.5132-92 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 §I AL.1, AL.5, ART.L.5432-4 C.SANTE.PUB.

d'avoir à MARSEILLE, entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper des distributeurs ou des consommateurs sur la nature, les qualités substantielles et la composition d'une marchandise, en l'espèce en mettant à disposition sur le marché, en commercialisation en proposant à la vente, en vendant ou en distribuant le produit KANAVAPE vaporisateur ou cigarette électronique à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique) présenté comme étant un produit de consommation courante et revendiquant l'utilisation de chanvre légal dans sa composition, alors que rien n'indiquait aux consommateurs et distributeurs, notamment sur l'étiquetage et les documents promotionnels du produit :

- qu'ils faisaient l'acquisition d'un médicament pour un usage hors d'un cadre médical ou du circuit pharmaceutique autorisé,

- que l'extrait de chanvre (cannabis sativa) et l'huile essentielle de chanvre présents dans la cartouche de liquide pour cigarette électronique contenaient des parties de la plante de cannabis interdites par la réglementation, notamment les feuilles, les fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités florifères (ou fleuries) ou fructifères (ou fruitées), alors que seules les fibres et les graines des variétés de cannabis sativa énoncées au sein de l'arrêté du 22 août 1990 modifié, portant application de l'article R. 5181 (devenu depuis l'article R.5132-86 du CSP) pour le cannabis, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales.

faits prévus par ART.L.454-1, ART.L.441-1 C.CONSO MMAT. et réprimés par ART.L.454-1, ART.L.454-4, ART.L.454-5 AL.1, ART.L.454-7 C.CONSO MMAT.

d'avoir à MARSEILLE, courant février 2015 et notamment le 17 février 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu de manière illicite des stupéfiants, en l'espèce du cannabis (graines, fleurs, herbes) et la substance delta 9-tétrahydrocannabinol (THC).,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

COHEN-ADAD Antonin a été avisé de la date d'audience du 04/09/2017 par procès-verbal de convocation en Justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 21/12/2016 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale ;

Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

COHEN-ADAD Antonin a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, fait fonctionner un établissement pharmaceutique mentionné aux articles L.5124-1 et R.5124-2 du code de la santé publique, sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L.5124-3 dudit code et délivrée par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM), en l'espèce en faisant fonctionner, sans autorisation préalable de l'ANSM, la société SAS CATLAB, dont il est le directeur général, comme un établissement pharmaceutique d'exploitation de médicaments défini au point 3° de l'article R.5124-2 du code de la santé publique, en l'espèce en exploitant le produit KANAPE vaporisateur (ou cigarette électronique) à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), produit répondant à la définition du médicament énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique, notamment en se livrant à des opérations de vente en gros ou de cessions à titre gratuit, de publicité, d'information et de suivi des lots de ce produit.

faits prévus par ART.L.5423-3, ART.L.5124-3, ART.L.5124-1, ART.R.5124-6, ART.R.5124-7, ART.R.5124-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5423-3, ART.L.5423-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, mis à disposition sur le marché, commercialisé et distribué un médicament sans autorisation de mise sur le marché délivré par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ou de la commission européenne, en l'espèce le produit KANAVAPE vaporisateur (ou cigarette électronique) à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), produit répondant à la définition du médicament énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique.

faits prévus par ART.L.5421-2 §I, ART.L.5121-8, ART.L.5121-9 AL.4, ART.R.5121-36-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2 §I, ART.L.5421-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, réalisé, fait réalisé, diffusé, fait diffusé ou tiré profit de publicités destinées au public en faveur d'un médicament qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché octroyée par l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ou la commission européenne, en l'espèce en vantant les vertus, les effets et les modalités d'utilisation du produit KANAVAPE vaporisateur (ou cigarette électronique) à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), marchandise présentée comme étant un produit de consommation courante, alors que celui-ci répond en réalité à la définition du médicament énoncée à l'article L.5111-1 du code de la santé publique, les publicités qui visaient à promouvoir la vente ou la consommation de ce médicament ayant été effectuées au moyen :

- du site internet "<http://www.kanavape.com>" contenant des informations à caractère promotionnel sur ce produit,
- d'une conférence de presse organisée le 16 décembre 2014 à Paris,
- d'interviews accordées à la presse écrite.

faits prévus par ART.L.5421-2 §II, ART.L.5122-1, ART.L.5122-3, ART.L.5121-8, ART.L.5121-9 AL.4, ART.R.5121-36-2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5421-2 §II, §I, ART.L.5421-7 AL.2, ART.L.5421-10 C.SANTE.PUB.

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, dans le cadre d'une activité réglementée, les dispositions prises en application de l'article L.5132-8 du code de la santé publique prohibant les opérations relatives aux plantes classées comme vénéneuses, en l'espèce en cultivant, en offrant, en employant et en utilisant à des fins industrielles et commerciales du cannabis, sa plante entière ou des parties de sa plante, ou des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis ou de sa plante, en l'espèce le produit KANAVAPE vaporisateur (ou cigarette électronique) à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique), en omettant de respecter les dispositions de l'article R.5132-86 du code de la santé publique (CSP) et de l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R.5181 (devenu depuis l'article R.5132-86 du CSP) pour le cannabis en l'espèce en utilisant pour la fabrication des ingrédients de la cartouche de liquide pour cigarette électronique du produit

KANAVAPE vaporisateur, des parties de la plante de cannabis sativa, interdites par la réglementation, notamment les feuilles, les fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités florifères (ou fleuries) ou fructifères (ou fruitées), alors que seules les fibres et les graines des variétés de cannabis sativa énoncées au sein de l'arrêté du 22 août 1990 modifié peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales.

faits prévus et réprimés par les articles L.5432-1, L.5132-8, L.5132-1, L.5432-4, R.5132-74, R.5132-84, R.5132-86, R.5132-88, R.5132-92 du code de la santé publique et l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R.5181 (devenu depuis l'article R.5132-86 du CSP) pour le cannabis.

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper des distributeurs ou des consommateurs sur la nature, les qualités substantielles et la composition d'une marchandise, en l'espèce en mettant à disposition sur le marché, en commercialisation en proposant à la vente, en vendant ou en distribuant le produit KANAVAPE vaporisateur (ou cigarette électronique) à l'huile de chanvre (sous forme de liquide pour cigarette électronique) présenté comme étant un produit de consommation courante et revendiquant l'utilisation de chanvre légal dans sa composition, alors que rien n'indiquait aux consommateurs et distributeurs, notamment sur l'étiquetage et les documents promotionnels du produit :

- qu'ils faisaient l'acquisition d'un médicament pour un usage hors d'un cadre médical ou du circuit pharmaceutique autorisé,

- que l'extrait de chanvre (cannabis sativa) et l'huile essentielle de chanvre présents dans la cartouche de liquide pour cigarette électronique contenaient des parties de la plante de cannabis interdites par la réglementation, notamment les feuilles, les fleurs, l'enveloppe florale, les bractées, les sommités florifères (ou fleuries) ou fructifères (ou fruitées), alors que seules les fibres et les graines des variétés de cannabis sativa énoncées au sein de l'arrêté du 22 août 1990 modifié, portant application de l'article R. 5181 (devenu depuis l'article R.5132-86 du CSP) pour le cannabis, peuvent être utilisées à des fins industrielles et commerciales.

faits prévus et réprimés par les articles L.213-1, L.216-2, L.216-3 et L.216-8 du code de la consommation entre le 19 mars 2014 et le 1er juillet 2016, prévus et réprimés par les articles L.454-1 et L.441-1 L.454-1, L.454-4, L.454-5, L.454-7 du code de la consommation depuis le 1er juillet 2016

d'avoir au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016, provoqué à l'usage ou au trafic de stupéfiants au moyen d'un service de communication au public par voie électronique, en l'espèce, étant rédacteur du site internet "<http://ufcmed.org>" de l'association "Union Francophone pour les Cannabinoïdes en Médecine (UFCMED) régie par la loi du 1er juillet 1901, dont il est le vice-président et secrétaire :

- en indiquant sur la page d'accueil du site internet de l'UFCMED que celle-ci est sponsorisée par "Sensi Seeds" et en permettant à l'internaute d'être redirigé automatiquement vers le site internet "<https://sensiseeds.com/>" en cliquant sur le logo "Sensi Seeds" présent sur cette même page, qui s'avère être un marchand de graines de cannabis installé aux Pays-Bas, en vue d'en faire la culture personnelle, notamment des variétés prohibées en France car classées comme stupéfiants,

- en vantant et valorisant directement sur le site internet de l'UFCMED les effets et l'utilisation de cannabis non autorisés, pourvus de propriétés stupéfiants et classés comme stupéfiants, notamment les effets thérapeutiques et les modes d'administration de produits à base de cannabis (cigarette, pipe à eau, gâteaux contenant du delta 9-tétrahydrocannabinol (THC) thé....).

faits prévus et réprimés par les articles L.3421-4, L.3421-1, L.5132-7, R.5132-84, R.5132-85 et R.5132-86 du code de la santé publique ; les articles 222-34, 222-35, 222-36, 222-37, 222-38 et 222-39 du code pénal ; l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ; la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, modifiée par le protocole de 1972.

Le 17 décembre 2014, la Direction de la Sécurité de Proximité de l'agglomération parisienne portait à la connaissance de la Préfecture de Police de Paris le compte rendu d'une conférence de Presse dans le 3^{ème} arrondissement de Paris relative au lancement sur le marché public d'une cigarette électronique à base d'huile essentielle de chanvre certifié sans THC, comportant 5% de cannabidiol, c'est à dire un chanvre non récréatif de variété sativa, un chanvre à fibre à usage agricole, industriel ou commercial.

La conférence de presse présentait ainsi le Kanavape :

"Lancement de KANAVAPE : le premier vaporisateur aux cannabinoïdes 100% légal

*La Kanavape offre les bienfaits des cannabinoïdes sans effet psychotrope grâce à l'extraction des molécules du chanvre **sans THC**.*

*KANAVAPE est conçu avec une huile de chanvre aux extraits de cannabinoïdes ne **comportant pas de THC**. **Elle présente des bienfaits sur le stress et la relaxation** en se basant sur les effets des cannabinoïdes sans psychotropes. Le cannabis est une plante contenant plus de 80 cannabinoïdes, seul le THC a des effets euphorisants. Kanavape a développé un procédé de culture du chanvre et d'extraction des cannabinoïdes sans THC.*

*La société KANAVAPE est franco-tchèque. **Ses fondateurs sont également à l'initiative de l'UFCM (l'Union Francophone pour les Cannabinoïdes en Médecine), qui a été créé pour promouvoir les informations relatives à l'usage du cannabis médical et de ses dérivés actifs, les cannabinoïdes en médecine**".*

Il est vrai que le 27.08.2014 était constituée l'association UFCMed, antenne marseillaise de l'UFCM à Strasbourg, avec pour objet la diffusion de l'information des recherches scientifiquement validées sur l'utilisation des cannabinoïdes en médecine, présidée par Sébastien BEGUERIE et vice-présidée par Antonin COHEN-

ADAD et, le 27.06.2014 était constituée l'association CANEBIERE dont l'objet consistait dans la promotion de l'utilité économique du chanvre et de tous ses dérivés, auprès des acteurs institutionnels, économiques et au public en général dans un strict respect de la législation en vigueur, vice-présidée par Sébastien BEGUERIE, Antonin COHEN-ADAD figurant à son conseil d'administration.

Le 18 décembre 2014, Antonin COHEN-ADAD se présentait comme co-fondateur de la société Kanavape, invitant la Ministre de la Santé, Marisol TOURAINE, à un échange sur les propriétés du produit craignant la polémique autour de la réalisation du projet de commercialisation du Kanavape, présentant son approche de l'utilisation de la plante de chanvre comme *“sérieuse et scientifique”*.

Le 30 décembre 2014, la Préfecture de Police suspectant dans ce produit une provocation à l'usage illicite de stupéfiants, en portait le signalement au Procureur de la République de Paris sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le 8 janvier 2015, le directeur général de la direction des affaires générales et juridiques de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) adressait une mise en garde à Antonin COHEN-ADAD contre le risque de qualification possible du produit Kanavape de médicament par fonction eu égard aux effets *“psychodysléptiques et hallucinogènes”* du cannabidiol *“bien que n'étant pas à ce jour inscrit sur la liste des substances stupéfiantes”*, comme par présentation à la lecture des différents articles de presse et divers entretiens accordés aux médias. A cette date, l'ANSM lui précisait que *“la vente en gros ou au détail de ce produit, ainsi que sa dispensation au public, était réservée aux pharmaciens”* et concluait sa mise en garde en lui demandant de lui adresser pour examen *“l'ensemble des articles de conditionnements, notices et supports promotionnels de Kanavape ainsi que ses modalités d'emploi précises, la composition qualitative et quantitative détaillée du e-liquide destiné à l'utilisation de Kanavape, en particulier variété de cannabis et partie de plante utilisées, procédé d'extraction et mode de fabrication”*.

Antonin COHEN-ADAD lui adressait une réponse le 21 janvier 2015, indiquant n'avoir jamais revendiqué aucun usage thérapeutique à la Kanavape et que si mention en était faite dans la presse, il s'agissait d'une erreur de certains journalistes. Il adressait en annexes notamment le packaging Kanavape et sa notice, sur lequel figurait la mention *“Ce produit ne contient pas de THC et ne peut pas être comparé à un vaporisateur de marijuana : il ne provoque pas d'effets psychotiques, ou d'effets euphoriques. Kanavape n'est pas un instrument médical, il ne doit pas être considéré comme un moyen de réduire la douleur, d'agir ou de soigner des maladies”*.

Le 19 janvier 2015, le chef de Cabinet de la Ministre de la Santé répondait à Antonin COHEN-ADAD que compte tenu *“de la saisine du Procureur de la République”*, sa demande d'audience était transmise au *“Professeur Benoît VALLET, directeur général de la santé”*, qui l'informerait des suites réservées à sa demande.

Le pôle santé publique du Parquet de Marseille initiait une enquête préliminaire le 23 janvier 2015, la commercialisation dudit produit relevant de la S.A.S CATLAB sise à Marseille, présidée par Sébastien BEGUERIE, dont le directeur général était Antonin COHEN-ADAD.

Après identification et localisation des mis en cause, une opération judiciaire était simultanément déclenchée sur les communes de Marseille et Paris le 1^{er} février 2015 conduisant, sous l'action concertée de la division Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique de la section de recherches PACA de la Gendarmerie Nationale et

du personnel de l'Agence Régionale de Santé, à l'arrestation des dirigeants de la S.A.S CATLAB et de Valentin CHOQUET, concepteur web du site internet "<http://www.kanavape.com>", site marchand de la cigarette électronique à base de chanvre "Kanavape".

Les perquisitions domiciliaires et sociétaires effectuées permettaient notamment la saisie de produits stupéfiants, dont la détention d'une partie vaudrait par la suite une poursuite incidente à l'encontre de Sébastien BEGUERIE (pour la culture de 19 plants de cannabis en chambres de culture) le conduisant à un jugement définitif de condamnation prononcé par la 7^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Marseille, le 7 septembre 2015.

Elles permettaient également de conduire les investigations à partir des données issues du matériel informatique saisi dans les locaux perquisitionnés.

A ce titre, les enquêteurs découvraient un cahier des clauses relatant la fabrication du e-liquide. Il y était mentionné que le chanvre était issu des graines certifiées auprès de la coopérative centrale de producteurs de semences de chanvre. Le chanvre y était prétendument produit par la société CANEBE dans une ferme biologique du Lubéron, alors que les investigations permettraient de découvrir par la suite qu'il était produit par la société HEMPOINT en République tchèque.

L'huile essentielle produite par la société HEMPOINT contenait du cannabidiol isolé de la plante par extraction de CO₂. Tous les ingrédients étaient assemblés en solution pour obtenir le e-liquide au sein de la société APLICAN-INT en République tchèque. Cette dernière vendait en décembre 2014 à la S.A.S CATLAB, 500 ml de e-liquide contenant 5% de cannabidiol pour un montant de 48.500 CZK, soit 1.794,91 euros.

L'analyse des produits était effectuée par deux laboratoires tiers, ALPHA-CAT en France, et la société CANNAFUNDACION en Espagne, effectuant les tests qualitatifs comme quantitatifs.

Le recensement du matériel et l'assemblage des cigarettes électroniques se faisaient à Hong-Kong auprès de la société WISSCOO.

Les investigations permettaient d'établir que quatre sociétés étaient intéressées, directement ou indirectement, à la commercialisation du produit Kanavape.

La S.A.S CATLAB était créée en 2014 afin de commercialiser les kits d'analyse Alpha-cat, avant de s'occuper du marketing et de la commercialisation du produit Kanavape. Son chiffre d'affaires était de 9.659,60 euros au 31.12.2014. Sa liquidation judiciaire était prononcée le 18.07.2016 et la commercialisation du produit Kanavape reprise par la société tchèque KANLAB, sise à Pragues.

La société KANLAB, créée en 2014 par trois associés : Sébastien BEGUERIE, Antonin-COHEN-ADAD et Barbora BLAHOVA avait la charge de la production et de la distribution du produit Kanavape avant 2016, puis exclusivement après la liquidation judiciaire de la S.A.S CATLAB.

La société ALPHA-CAT appartenant à Sébastien BEGUERIE, située à Pragues en République tchèque avait pour finalité l'analyse des cannabinoïdes.

La société CANEBE était créée en 1996 par le père de Sébastien BEGUERIE, installée à Marseille, prétendument présentée comme productrice du chanvre utilisé dans le e-liquide et récolté dans une ferme de Mérindole, malgré un objet social sans lien (édition de livres), alors que les investigations établissaient que le chanvre utilisé

était cultivé en République tchèque.

L'enquête permettait également de mettre en exergue le rôle promotionnel joué par plusieurs sites internet sur la commercialisation du produit Kanavape. Tout d'abord, le site "<http://www.kanavape.com>", hébergé et enregistré auprès d'une société américaine dont l'administrateur du site était situé aux Bahamas, permettait au consommateur après inscription, de recevoir une offre promotionnelle du produit sur son adresse e-mail. Le cannabidiol y était décrit comme un produit à effet relaxant. L'association UFCM-I Care, prônant les bienfaits du cannabis médical et de ses dérivés actifs, y était mise en avant via le site internet "<http://www.ufcmed.org>", hébergé auprès d'OHV à Roubaix, dont l'administrateur était Sébastien BEGUERIE. Y figurait la mention d'un sponsor par référence à des liens hyper-textes tels que "*Sensi Seeds*" qui propose à la vente des graines de cannabis pour culture personnelle en ce comprises des variétés interdites sur le sol français. Les mêmes informations étaient reprises par le blog "<http://blog.kanavape.com>". Les enquêteurs relevaient qu'après inscription sur le site et le blog de Kanavape, une information promotionnelle était envoyée par courriel à l'internaute précisant que le chanvre utilisé ne contient que 5% de cannabidiol et aucun THC, le CBD ne provoquant aucun effet euphorique mais aidant à se sentir "plus relax". En s'inscrivant sur le site Kanavape, l'offre promotionnelle invite à supporter l'association UFCM, liant le site marchand et la démarche associative en faveur de la promotion du cannabis médical. Le site "canebe.co" vendait de l'huile de chanvre et du cannabidiol pur. Des liens hyper-textes de ce site renvoyait l'internaute vers des pages vantant les vertus du cannabis médical. Enfin, la vente du kit d'analyse ALPHA-CAT utilisé pour le contrôle qualité du produit Kanavape par la société CATLAB s'effectuait via le site internet "<http://www.alpha-cat.org>", lequel mettait en avant les effets pharmaceutiques du cannabis.

Le LIPS de Marseille effectuait des analyses sur des scellés contenant des matériaux végétaux secs ou frais, des produits liquides, huileux ou pâteux, lesquels mettaient en évidence que certains scellés contenaient une teneur en THC importante, ainsi qu'un taux de cannabidiol différent de celui annoncé pour la commercialisation du produit Kanavape. Trois scellés contenant chacun une cigarette électronique portant le logo Kanavape étaient par ailleurs analysés à la faculté de pharmacie de Paris, aucun de ces échantillons ne présentant un dosage en cannabidiol conforme à celui annoncé par le fabricant de la Kanavape.

En outre, alors qu'il était prétendu que la Kanavape ne contenait pas de THC, les résultats de l'expertise du 12.08.2016 réalisée par le Docteur MASCIUK, professeur de pharmacie à l'université Paris-Sud, démontraient le contraire, en particulier le scellé n°6 qui dévoilait la présence de 7,40 mg/ml de THC et de 13,241 mg/ml de cannabidiol. L'expert ajoutait dans son expertise précédente du 23.10.2015 qu'il était impossible d'obtenir 5% de cannabidiol dans une cartouche d'e-liquide comme l'affirmaient les vendeurs du produit, en utilisant seulement de la fibre et de la graine de chanvre en conformité avec l'arrêté du 22 août 1990. En tout état de cause, l'expert précisait que la chromatographie en phase gazeuse utilisée pour identifier les molécules présentes dans l'huile essentielle, ne permettait pas de déterminer si le cannabidiol utilisé était d'origine végétale comme le prétendent les mis en cause, ou de synthèse, ne permettant pas d'écarter de fait qu'il s'agisse d'un produit de synthèse.

Dans le répertoire "*document -UFCM*" des ordinateurs saisis, étaient recensés plusieurs articles de presse relatant les bénéfices des cannabinoïdes en médecine, parmi lesquels des interviews de Sébastien BEGUERIE dans la revue spécialisée

NEXUS, faisant référence à des recherches sur les bienfaits qu'engendre l'usage de cannabidiol dans le cadre du traitement contre le cancer et d'autres pathologies graves. Il y était présenté comme *"ingénieur horticole spécialisé dans le cannabis médical"*, *"membre de l'association Internationale pour les cannabinoïdes en médecine"*, *"co-créateur en 2010 de l'Union francophone pour les cannabinoïdes en médecine"*. Dans ce même article, il prodiguait des conseils sur le meilleur mode d'administration du cannabis aux patients atteints de cancer en ces termes : *"Tout dépend des besoins du patient. Pour des troubles moteurs ou du comportement, un effet prolongé dans la journée est recommandé avec une administration orale par des comestibles type pâtisserie. Pour des douleurs ou nausées, un effet immédiat est nécessaire avec une administration par inhalation (vapeur). Pour un effet combiné, la prise de teinture à intervalle régulier est préférable. Mais pour le cancer, les larmes de Phoenix donnent des résultats sidérants !"*

La navigation sur le site "ufcmed.org" permettait de constater une forme de valorisation direct des effets et de l'utilisation thérapeutique du cannabis. Ainsi, l'une des pages présentées (<http://ufcmed.org/cannabis-medical/applications-therapeutiques-cannabis/modes-administration-cannabis/>) indiquait : *"S'agissant de prises de produits à base de cannabis non autorisés, il est difficile de connaître la teneur en THC. Il faut donc commencer avec un dosage très faible afin de ne pas être surpris par de fortes réactions psychiques. Il est possible de commencer avec 0,05 ou 0,1 g de cannabis ou de haschich. Lorsque le cannabis est fumé, il est plus facile de déterminer le dosage que lorsqu'il est consommé par voie orale, car l'effet se produit plus rapidement. Le cannabis peut être inhalé en petites quantités, à l'aide d'un vaporisateur. Il suffit d'attendre quelques minutes pour que l'effet se produise. Si ce dernier est insuffisant, il est possible d'inhaler de nouveau une petite quantité. Lorsque le cannabis est consommé comme thé ou dans des gâteaux, il est indispensable d'effectuer une phase exploratoire plus longue en augmentant les doses de manière progressive. Par exemple, il faut faire chauffer 0,5 g de cannabis dans un demi-litre d'eau. Lors d'un premier essai, il est conseillé de ne boire, par exemple, que 50 ml de cette boisson. Si aucun effet ne se produit après plusieurs heures, il est possible de boire de nouveau 100 ml de la préparation. Généralement la méthode qui consiste à rechercher le meilleur dosage se déroule de la même manière que quand le médecin prescrit du Dronabinol, c'est à dire un dosage faible au début qui est augmenté progressivement. Une enquête menée parmi les membres de l'association pour le cannabis médical a révélé que les consommateurs de cannabis utilisaient des dosages compris entre 0,05 et 3 g de cannabis par jour"*.

Y était également visible une *"Encyclopédie du cannabis médical"* mentionnant à la rubrique *"Effets des cannabinoïdes sur l'organisme"* : *"Il est probable que l'intérêt de l'industrie pharmaceutique porte moins sur le cannabidiol naturel (CBD), qui offre pourtant les trois mêmes propriétés thérapeutiques que le THC, c'est à dire de calmer les inflammations et les douleurs, ainsi que de protéger les nerfs"*.

En outre, à la rubrique *"Modes d'administration de produits à base de cannabis"*, il est proposé un article sur *"l'emploi de l'huile de chanvre"* rédigé par le Docteur Elia JONAS, pédiatre, pédoneuropsychiatre dans lequel l'huile de chanvre est présentée comme étant un *"remède naturel"* qui *"optimise le fonctionnement du système immunitaire"* et dont *"Les objectifs de son utilisation sont la prévention et le traitement des pathologies et des maladies"*. Y est précisé au surplus que *"le Docteur Elia JONAS a obtenu des résultats impressionnant dans les domaines suivants : les infections asthmatiques et respiratoires du tract respiratoire supérieur et inférieur, les pathologies gastro-entérologues, les maladies de l'appareil circulatoire (la pression*

sanguine élevée et les vascularités), l'ostéoporose et l'arthrite rhumatoïde, les convulsions, la sclérose en plaques, les tumeurs...”.

Enfin, à la rubrique “Les principes actifs du cannabis-le cannabidiol”, le cannabidiol était ainsi présenté : “Le CBD n’est pas psychoactif. Il atténue les effets secondaires du THC (fatigue, ivresse, anxiété, maux de ventre). Médicalement, il soulage les convulsions, l’inflammation, l’anxiété et les nausées. Il a aussi des propriétés antipsychotiques particulièrement importantes dans le cadre du traitement de la schizophrénie (Müller-Vahl, 2008). Le CBD a une plus grande affinité pour le récepteur CB2 que pour le récepteur CB1. Les CB2 étant notamment situés sur les cellules immunitaires T, le CBD agit au cœur du système immunitaire. Il se forme par oxydation du CNB qui lui se forme par oxydation du THC. Le CBD est particulièrement antioxydant. Le CBD a été démontré efficace contre le prion (Dirikoc et al. 2007)”.

Lors d’une interview donnée au site internet VICE (pour le lancement de la Kanavape le 14.12.2014, Antonin COHEN-ADAD indiquait *in extenso* :

“VICE : Pour commencer, tu peux m'expliquer ce qu'est le CBD ?

Antonin Cohen : Le CBD est l'un des 80 cannabinoïdes présents dans la plante de cannabis, dont le plus connu d'entre eux est le THC. La différence avec le CBD, c'est que le THC a un effet psychotique et euphorisant, qui peut amener à de la paranoïa pour les personnes sensibles. À l'inverse, le CBD n'a pas d'effet euphorisant et il est anti-psychotique. Pour un usage récréatif, les gens recherchent plutôt des variétés chargées en THC.

VICE : Navré de te poser cette question, mais à quoi sert le cannabis s'il n'est pas euphorisant?

Antonin Cohen : Le CBD possède un champ d'application thérapeutique très large. On a une molécule qui n'a quasiment aucun effet secondaire, et qui se trouve à taux élevé dans le chanvre. Il y a une grosse différence entre le chanvre et ce qu'on appelle « la marijuana » - ces deux plantes sont des variétés de cannabis. On parle de la marijuana comme de la plante à usage récréatif qui contient beaucoup de THC et très peu de CBD.

Le chanvre, qui est par ailleurs cultivé en France de manière légale pour ses fibres ou ses graines, l'est maintenant également pour le CBD. Dans le chanvre, il y a moins de 0,2 % de THC, donc on ne peut pas en avoir un usage récréatif. En revanche, on y trouve 4 à 5 % de CBD. C'est pourquoi c'est une variété vraiment intéressante : elle permet d'être cultivée de manière légale.

VICE : Qu'est ce qui vous a amenés à vous lancer dans ce projet de vapoteuse au CBD ?

Antonin Cohen : Il y a presque six ans, j'ai fondé une association pour la promotion du cannabis médical : « L'Union Francophone pour les Cannabinoïdes en Médecine ». On s'est rendu compte qu'il n'y avait aucune information en français sur l'usage du cannabis médical, alors qu'on trouvait beaucoup d'études scientifiques et d'essais cliniques qui démontraient l'intérêt thérapeutique du cannabis, mais en anglais. On a donc créé cette association avec mon associé Sébastien pour informer les médecins, les journalistes, les patients et les politiques sur l'usage du cannabis thérapeutique en France.

VICE : Ce n'est pas un peu tabou de parler de cannabis en France, même à usage thérapeutique ?

Antonin Cohen : En France, nous pensons que le débat est vraiment pollué par l'usage récréatif du cannabis, aussi intéressant soit-il. Mais nous ce qui nous motive vraiment, c'est de voir comment on peut aider des gens qui souffrent, qui ont des maladies graves, grâce à ces molécules de cannabinoïdes. Au fil des années, on a développé un réseau de patients et de docteurs, pour générer des échanges et informer.

On s'est rendu compte que de nombreux patients français avaient des maladies graves comme le cancer ou la sclérose en plaques. L'un d'eux nous a dit : « La plante de cannabis m'aide à lutter contre ma maladie, cependant la législation fait que je dois me mettre dans des situations d'illégalité. Je ne peux donc pas me fournir en cannabis de manière légale, je ne peux pas trouver de cannabis de qualité qui serait bien dosé en CBD. »

VICE : Avez-vous déjà été « embêtés » par la police ou la justice ?

Antonin Cohen : Au niveau de notre association, on s'est focalisé sur l'esprit médical et nous ne sommes pas du tout dans la promotion de l'usage récréatif du cannabis. Nous n'entrons donc pas dans le cadre de la loi et nous n'avons aucun problème avec la justice. Là, ça fait la troisième année qu'on organise l'une des plus grandes conférences sur le cannabis médical à la faculté de médecine de l'Université de Strasbourg, donc on a vraiment tissé un réseau de médecins, d'experts du monde entier qui sont des leaders mondiaux de la recherche sur l'usage des cannabinoïdes en médecine, ce qui nous donne une certaine légitimité. C'est une vraie démarche scientifique et médicale.

VICE : La Kanavape ?

VICE : Comment êtes-vous passés de l'association à la création de votre entreprise franco-tchèque ?

Antonin Cohen : On a voulu trouver des solutions pour aider ces gens, comme il y en a aux États-Unis. C'est bien beau de faire de l'information, mais ces gens-là ont réellement besoin de ces molécules. Ça nous a motivé et donné l'énergie d'orienter notre carrière dans cette industrie, qui comporte de nombreux défis.

J'avais une carrière dans l'univers des start-up américaines, dans des sphères suffisamment haut placées pour avoir un salaire confortable. Je poursuivais mon activité à l'association de manière bénévole. Mais à un moment, je me suis dit qu'il était temps de prendre le risque de quitter mon job, afin de mettre mon énergie et mes compétences au service de ces gens. J'ai démissionné, et je me suis lancé dans l'industrie du cannabis médical.

VICE : Comment est gérée l'entreprise ?

Antonin Cohen : Mon associé Sébastien est ingénieur agronome, qui s'est tout de suite spécialisé dans le cannabis médical. Il a travaillé dans les plus grosses entreprises du domaine en Europe, notamment aux Pays-Bas. Certains des médicaments aux cannabinoïdes vendus par ses entreprises sont vendus sur ordonnances dans de nombreux pays, y compris en Europe. C'est un très bon ami à moi, et au bout d'un moment il m'a demandé de communiquer sur le cannabis médical et thérapeutique.

On a commencé par l'association, puis on a lancé une première société il y a 3 ans, Alpha Cat. On vend un test des produits à base de cannabis ou de cannabinoïde, une sorte de « test kit mobile » chimique qui permet de déterminer les doses de cannabinoïdes dans le produit. On peut y détecter jusqu'à huit cannabinoïdes.

VICE : Comment explique-tu la méfiance française envers le cannabis ?

Antonin Cohen : Depuis le 20^{ème} siècle, les lobbys font pression pour interdire ou pour maintenir cette interdiction sur la plante de cannabis. Le lobby pharmaceutique n'investit pas dans la recherche médicale sur le cannabis. Certains refusent d'y être associés pour des raisons politiques et d'image - ils ne veulent pas être apparentés à une molécule qui peut aussi être récréative. On a diabolisé le cannabis au fil des années, on en paie le prix aujourd'hui. Alors que ces laboratoires utilisent eux-mêmes des molécules qui sont largement utilisées de manière récréative. Il faut aussi savoir que la Police a de gros moyens pour combattre le cannabis. Donc s'il devient légal, le budget va baisser, et ça fait des vagues.

VICE : Revenons au vaporisateur, le « vecteur » qui vous permet de transporter le CBD. C'est une sorte de cigarette électronique ? Et ça permet de transporter d'autres molécules que le CBD?

Antonin Cohen : On est parti du constat que les gens avaient un comportement à risque en consommant du cannabis la plupart du temps mélangé à du tabac et via une combustion classique. On s'est intéressés à la cigarette électronique pour offrir le même moyen aux consommateurs de cannabis, afin de réduire les situations à risque.

On a aussi réfléchi au meilleur moyen de délivrer des cannabinoïdes pour les patients. La vaporisation offre différents bénéfices : pas de combustion et pas de matières nocives, on reste sur un format habituel « du geste du fumeur », et bien évidemment pas de point d'injection. Et on fournit des cartouches d'huile qui sont contrôlées durant toute la chaîne de production pour leur qualité, puis nous avons bossé avec un partenaire pour que le vaporisateur soit compatible avec notre huile.

VICE : Comment produisez-vous votre CBD à partir du chanvre ?

Antonin Cohen : Le chanvre est produit légalement en France près de Marseille, en République Tchèque et en Espagne. On travaille avec différents fermiers. Une fois le chanvre récolté, il y a différentes phases d'extractions pour pouvoir sortir les molécules. On utilise l'extraction la plus qualitative à froid, le « CO2 hyper-critique », solvant naturel qui ne contient pas de métaux lourds. On effectue cette procédure en laboratoire par des membres de notre équipe qui ont plus de dix ans d'expérience. C'est une méthode utilisée en cosmétique ou dans l'industrie pharmaceutique. Ça nous donne une huile de chanvre qui contient les principes actifs, et notamment du CBD, que l'on met ensuite en format de cartouche à vaporisation. C'est le format le plus pratique parce qu'on reste dans les habitudes de consommation et de commercialisation du produit.

VICE : Comment faites-vous pour séparer le THC du CBD ?

Antonin Cohen : Ça fait deux ans qu'on travaille sur la recherche et le développement sur les procédés d'extractions au CO2, pour pouvoir justement avoir un extrait de chanvre qui ne contient pas de THC, mais qui contient du CBD et d'autres cannabinoïdes. On travaille aussi à la conservation des terpènes, c'est ce qui va donner le goût naturel du produit.

VICE : Quand allez-vous lancer ce produit en France, et par quel moyen ?

Antonin Cohen : On est en phase de finalisation, on a testé le produit et vérifié l'aspect légal. On prévoit un lancement et une commercialisation pour mi-décembre. Le produit sera disponible dans de nombreux pays dans le monde, y compris la France. Mais nous ne sommes pas là pour créer une nouvelle addiction. On commercialise ce produit en France pour les malades, on utilise une molécule

inoffensive et on ne peut pas être accusé de commercialiser un produit à usage récréatif. Vous ne pourrez pas vous « défoncer » avec ça. On est accompagné juridiquement par un cabinet qui nous conseille sur la meilleure manière de commercialiser nos produits, mais on est dans une situation où il n'y a pas vraiment de cadre juridique.

Un peu comme la cigarette électronique, mais ça va arriver. On cherche la qualité maximale et on est très vigilants sur l'innocuité de notre produit, c'est pour ça qu'on contrôle toute la chaîne de production. On n'utilise pas de produits chimiques, c'est une agriculture naturelle. Nous n'avons pas l'appellation « agriculture biologique », simplement parce que nous n'avons pas payé les certifications de l'agrément. Mais c'est similaire aux certifications de l'agriculture biologique.

VICE : Quelle est la suite pour votre société ?

Antonin Cohen : Notre société est spécialisée sur le développement de produits innovants et scientifiques dans l'industrie du chanvre. On travaille donc sur de nouveaux produits, des nouveaux types de cartouches avec des profils de cannabinoïdes différents. Notre ambition, c'est de pouvoir sortir de nouvelles versions. On espère générer un succès économique avec ce lancement, qui nous permettra ensuite de commercialiser des cartouches qui soient différentes en terme de profils, ainsi que d'autres produits.

VICE : As-tu quelque chose à ajouter ?

*Antonin Cohen : J'aimerais bien adresser un message à tous ces gens qui ont une consommation illégale. C'est une injustice, je pense qu'on est tous d'accord. Nous on prend le risque d'engager notre carrière professionnelle, toute notre énergie et notre argent ; et ce qu'on espère, c'est que les gens qui sont sensibles à cette question vont nous soutenir dans cette démarche. J'aimerais bien qu'il y ait des consommateurs grands publics qui aient le courage de nous soutenir, **que ce soit au niveau de notre association ou de notre projet professionnel.** Pour nous aider à régler cette injustice qui n'a que trop duré. Fédérons une communauté d'utilisateurs pour faire avancer le débat avec une approche qui soit dépassionnée des débats actuels portés sur la légalisation et l'usage récréatifs, et **résolvons cette injustice thérapeutique qui n'a que trop duré**".*

Le 18 juillet 2016, la SAS CATLAB était placée en liquidation judiciaire.

Dans une lettre du 25.07.2016, l'ANSM indiquait qu'au regard des éléments transmis entretemps par la SAS CATLAB, le produit ne pouvait "être qualifié de médicament ni par fonction ni par présentation et que la réglementation du cannabis ne peut s'appliquer".

Différents témoins étaient par ailleurs entendus, dont les propos tendaient à accréditer que Sébastien BEGUERIE avait entendu présenté le produit Kanavape comme un produit à vertu médical ou thérapeutique.

Ainsi, Pascal PEREZ indiquait que dans le courant de l'année 2015, ce dernier s'était rendu à son domicile et avait fait consommer ledit produit notamment à l'épouse de ce dernier pour soulager ses douleurs la sachant en toute connaissance de cause, fibromyalgique. Il précisait avoir eu accès au site marchand du produit, qui en vantait tous les bienfaits et prenait l'apparence d'un résumé "d'études médicales".

Au delà, lorsque Sébastien BEGUERIE s'était rapproché des agriculteurs du Lubéron aux fins d'effectuer une plantation de chanvre prétendument certifié durant les années 2013-2014, devant servir par la suite à la confection de l'huile essentielle qui devait intégrer la cigarette électronique, M. MILLET avait pu témoigner de ce que celui-ci lui avait fait part de son souhait de planter du "*chanvre médicinal*".

Enfin, André COHEN-ADAD, père d'Antonin, affirmait que le produit lui avait été présenté par son fils comme un produit légal en France, permettant "*d'apaiser*" les personnes grâce aux vertus du cannabidiol.

Entendu à plusieurs reprises en février 2015 puis en garde à vue en décembre 2016, Sébastien BEGUERIE finissait par donner des éléments d'explication après avoir été plus discret sur l'origine et le lieu de production de la Kanavape auprès des enquêteurs. A terme, il reconnaissait devant eux :

- avoir fait la promotion du cannabis thérapeutique via le site "*ufcmed.org*",
- avoir transmis de fausses informations à l'ANSM à propos de la provenance du chanvre pour des raisons de marketing, le rattachant d'abord à une ferme bio dans le Lubéron, avant de le rattacher à une production tchèque,
- que le chanvre récolté en République tchèque faisait l'objet d'une utilisation entière de la plante par broiement sur place avant d'intégrer la fabrication de l'huile essentielle contenue dans la Kanavape, alors qu'il s'agit d'une technique prohibée par l'arrêté du 22.08.1990,
- la réalité de quelques ventes directes à des particuliers en France, après avoir tenté dans un premier temps de les limiter à l'étranger,
- la tromperie sur la nature de la marchandise en raison de la variabilité du taux de cannabidiol contenu dans l'huile essentielle et connu depuis le lancement du produit, dont Antonin COHEN-ADAD n'avait pas souhaité faire cas choisissant de passer outre, ajoutant qu'Antonin COHEN-ADAD le mettait de côté dans les décisions.

Il contestait cependant toute intention d'avoir présenté les composants du produit comme ayant des vertus thérapeutiques, même s'il admettait qu'une mauvaise maîtrise de la communication avait pu dérouter les consommateurs qui avaient pu voir dans ce produit un médicament. A cet égard, Sébastien BEGUERIE accablait la communication confinant à l'amalgame d'idées réalisée par Antonin COHEN-ADAD dans l'article de VICE du 14.12.2014. Il indiquait que les produits stupéfiants trouvés à son domicile et dans la société CATLAB servaient à sa seule consommation personnelle pour se soigner, souffrant de pathologie d'ordre psychiatrique.

Entendu à plusieurs reprises en février 2015 puis en garde à vue en décembre 2016, Antonin-COHEN ADAD reconnaissait devant les enquêteurs :

- n'avoir que des connaissances superficielles quant à la réglementation en France de la culture et utilisation industrielle ou commerciale du chanvre certifié, se concentrant sur la partie "*business*" alors que Sébastien BEGUERIE ayant fait des études d'agronomie avait lui la connaissance technique du produit,
- ne pas savoir exactement d'où provenait le chanvre utilisé pour la fabrication du e-liquide, mais que la plante entière était utilisée,

-avoir co-fondé le site web “*ufcmed.org*”, même s’il ne faisait pas partie du conseil d’administration de l’association UFCM-I Care basée à Strasbourg à laquelle était reliée le site, précisant qu’il n’y a pas de responsable éditorial déterminé pour ce site, les principaux rédacteurs en étant lui-même, Sébastien BEGUERIE et Bertrand RAMBAUD, n’ayant pas été en mesure de contrôler l’intégralité des textes publiés sur ce site,

-que la société néerlandaise “*Sensi Seeds*” était une des deux seules à avoir accepté de sponsoriser le développement associatif pour expliquer sa présence sur le site internet par renvoi lien hyper-texte, minimisant les conséquences possibles du choix de tels sponsors,

-avoir présenté le cannabidiol comme un antipsychotique,

-à demi-mot que la présentation de l’huile de chanvre et du cannabidiol présents dans la Kanavape pouvait renforcer l’allure de médicament de ce produit,

-sa naïveté d’avoir parlé simultanément du produit Kanavape et de l’association prônant les bienfaits du cannabis médical..

Il contestait cependant toute intention d’avoir présenté les composants du produit comme ayant des vertus thérapeutiques, se prévalant dans un amalgame imputable au journaliste dans l’article VICE contenant son interview. Pour en convaincre les enquêteurs, il leur remettait une photographie prise pendant la conférence de presse à Paris indiquant que la Kanavape n’est pas un vaporisateur de cannabis ou un produit thérapeutique pour lever l’ambiguïté introduite par les seuls journalistes. Il déniait aussi que l’organisation internationale annuelle à Strasbourg depuis octobre 2014 d’une conférence sur les cannabinoïdes en médecine ait un lien avec la promotion du produit Kanavape. Il contestait aussi qu’une quelconque vente ait eu lieu en France de la part de la société CATLAB. Il persistait à prétendre son produit légal en France, n’ayant pas reçu d’interdiction de le retirer du marché d’une quelconque autorité française.

Chacun des mis en cause prétendait n’avoir perçu aucune rémunération à quelque titre que ce soit tirée de l’exploitation de la SAS CATLAB ou de la commercialisation de la Kanavape, malgré la dépense selon Antonin COHEN-ADAD de plusieurs milliers d’euros ne serait-ce que pour “*stabiliser le CBD à hauteur de 5%*”.

Une convocation par officier de police judiciaire leur était délivrée le 21.12.2016 à COHEN-ADAD Antonin et le 22.12.2016 à BEGUERIE Sébastien en vue de leur comparution à l’audience de la 6^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Marseille en date du 4 septembre 2017.

A cette date, l’audience était contradictoirement renvoyée à la demande des parties à l’audience du 4 décembre 2017, Sébastien BEGUERIE étant à nouveau cité à cette audience en raison de son absence et de l’absence de mandat adressé à son conseil pour le représenter.

Les débats clos le 4 décembre 2017, la décision était mise en délibéré à l’audience du 8 janvier 2018 à 8h30.

A l'audience, Antonin COHEN-ADAD demande du tribunal de le relaxer à titre principal et, d'ordonner à titre subsidiaire la non inscription d'une éventuelle condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire afin de ne pas obérer ses projets professionnels ou déplacements à l'étranger.

Il fonde sa demande de relaxe aux titres des infractions d'ouverture d'établissement pharmaceutique sans autorisation, de mise sur le marché sans autorisation d'un médicament, et de publicité non autorisée sur un médicament sur le fait que la KANAVAPE n'est pas un médicament par présentation, parce qu'elle n'en présente pas la forme s'agissant d'une cigarette électronique, sa communication n'évoquant nullement de surcroît un médicament parce que :

-l'interview accordée à VICE n'est pas relative au produit mais à son parcours associatif et ne peut être isolée du reste de la promotion notamment de la conférence de presse de pré-lancement durant laquelle il a été indiqué que *"KANAVAPE n'est pas un produit thérapeutique"*,

-le contenu du site internet de KANAVAPE en évoquant l'effet relaxant du produit ne l'assimile pas à un médicament, la notion étant une donnée de marketing et non médicale, se prévalant d'une jurisprudence de la cour de cassation au terme de laquelle le soulagement attaché à l'administration du "Baume du tigre" ne peut être confondu avec des propriétés curatives ou préventives attachées au médicament,

-KANAVAPE n'a jamais été intégré dans le cadre des activités associatives de promotion du cannabis médical.

Il ajoute que la KANAVAPE n'est pas davantage un médicament par fonction n'ayant aucun objet ni effet médical.

Il oppose au surplus l'absence d'élément intentionnel aux titre de ces délits puisque l'ANSM elle-même ne considérerait pas la vapoteuse comme un médicament, ne lui ayant signifié aucun empêchement à commercialisation du produit.

Il fonde sa demande de relaxe au titre de l'infraction tirée de la violation de la réglementation relative aux substances vénéneuses sur le fait que cette infraction ne peut être reprochée qu'aux professionnels de santé parmi lesquels il ne figure pas.

Il fonde sa demande de relaxe au titre de l'infraction de tromperie du consommateur aussi bien sur le fait que le produit vendu n'est pas un médicament, mais aussi parce qu'il n'est pas établi que le cannabidiol contenu dans la Kanavape ne serait pas légal et qu'il en aurait eu connaissance.

Il fonde enfin sa relaxe au titre de la provocation à l'usage illicite de stupéfiants si est retenue la qualification de médicament qui l'aurait amené à vendre à des seules fins thérapeutiques. Il ajoute que rien n'établit qu'il serait le rédacteur de l'annonce de sponsor concernant la société Sensi Seeds, le site étant de surcroît celui de l'association UFCM - I care dans le cadre de laquelle il n'exerce aucune responsabilité.

A l'audience Sébastien BEGUERIE, se prévaut à titre principal de la relaxe pour l'ensemble des chefs de poursuite reprenant à son compte à titre liminaire les remarques d'Antonin COHEN-ADAD aux termes desquelles, KANAVAPE ne peut

être qualifié de médicament. Il ajoute que l'article 1 de l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R 5132-86 du code de la santé publique est contraire aux dispositions communautaires en matière de culture et de commercialisation du chanvre (articles 30, 32 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, règlements 1307/2013 et 1308/2013), la primauté du droit communautaire devant commander la mise à l'écart de toute norme interne contraire.

A titre subsidiaire, si le tribunal n'était pas convaincu de la non-conformité du droit français au droit communautaire, il demande le bénéfice d'un sursis à statuer dans l'attente de l'issue du renvoi de la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : *“Les articles 28 à 30 et 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les règlements 1307/2013 et 1308/2013 doivent ils s'interpréter comme s'opposant à ce qu'un droit national restreigne la culture et le commerce du chanvre, produit agricole tel que définis par l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des parties de la plante, en l'espèce les graines et la fibre ?”*.

Il ajoute s'agissant des poursuites pour tromperie sur les qualités substantielles d'un produit qu'elles doivent être écartées car seul un raisonnement tautologique du ministère public conduisant à considérer que les prévenus auraient présenté la Kanavape comme un produit de consommation courante alors que dans le même temps on leur reproche de l'avoir présenté comme un médicament et parce qu'il ne peut leur être reproché d'avoir présenté un produit composé d'autre chose que de chanvre légal alors que l'arrêté du 22.08.1990 ne peut recevoir application, ce même dernier motif devant amener à le relaxer du chef d'infraction aux dispositions sur les plantes classées comme vénéneuses.

Il oppose en outre la relaxe au titre de la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants au motif qu'en violation des dispositions de la loi n°93-2 de la loi du 29.07.1982 modifiée par la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21.06.2004, il n'est pas établi qu'il soit le directeur de publication du site internet “*ufcmed.org*”, seul responsable du délit commis par voie de presse écrite ou audiovisuelle.

Il allègue une confusion dans les poursuites entre l'association marseillaise dont il est Président et le site internet litigieux appartenant à l'association strasbourgeoise dans laquelle il n'exerce aucune responsabilité.

Il se prévaut enfin de l'adage “non bis in idem” pour ne pas être rejugé pour la détention de stupéfiants pour laquelle il a déjà été condamné avec dispense de peine le 7.09.2015 par le tribunal correctionnel de Marseille.

Le ministère public a quant à lui requis la condamnation des mis en cause pour tous les faits reprochés avec prononcé d'une peine d'emprisonnement de 18 mois assortis d'un sursis simple et d'une amende de 15.000 euros chacun.

Le conseil national de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) demande de le recevoir en sa constitution de partie civile et de l'y déclarer bien fondé en application de l'article L 4233-1 du code de la santé publique, de déclarer les prévenus coupables des chefs de la prévention et statuer ce que de droit sur les réquisitions du Procureur de la République, de les condamner solidairement à lui payer en conséquence la

somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, ordonner en outre aux frais solidaires des prévenus la publication du dispositif du jugement à intervenir dans le “*Quotidien du pharmacien*” et dans un quotidien à large diffusion comme “*Aujourd’hui en France*” ou tout autre périodique qu’il plaira au tribunal, dans la limite d’un montant de 6.000 € H.T par publication, ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir, outre la condamnation de chacun des prévenus à lui payer la somme de 1.000 € en application des dispositions de l’article 475-1 du code de procédure pénale.

Il allègue que le Kanavape a été présenté comme un médicament, les prévenus portant de fait atteinte au monopole pharmaceutique légal fondé sur le souci de préserver la santé publique, causant un préjudice moral collectif à l’usage de la profession de pharmacien du fait de la mise en danger du public par les prévenus ayant agi sans compétence ni probité, le produit en cause ayant des effets non anodins, via un risque d’interaction médicamenteuse ou de contre-indication. Il affirme en outre que la profession subit un préjudice matériel collectif certain du fait des frais de prévention et d’information du public nécessaire pour sauvegarder la santé publique, induits par les infractions commises par les deux prévenus.

MOTIFS DE LA DECISION :

I/ SUR L’ACTION PUBLIQUE :

A/ SUR LA CULPABILITE :

-Sur la mise à l’écart de l’arrêté du 22.08.1990 au profit du droit de l’Union européenne :

Il est constant qu’en application de l’article 55 de la constitution le droit de l’Union européenne prévaut sur le droit positif français, permettant au juge répressif d’écarter l’application d’un texte d’origine légale ou réglementaire contraire à ce dernier.

Sébastien BEGUERIE prétend que l’article 1^{er} de l’arrêté du 22.08.1990 porte atteinte aux dispositions des articles 28 à 30 et 32 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne qui s’applique au chanvre (cannabis sativa) brut, ainsi que les règlements 1307/2013 et 1308/2013.

En vertu de l’article 28 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne consacrant le principe de libre circulation des marchandises au sein de l’Union européenne,

“1. L’Union comprend une union douanière qui s’étend à l’ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l’interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l’importation et à l’exportation et de toutes taxes d’effet équivalent, ainsi que l’adoption d’un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions de l’article 30 et du chapitre 3 du présent titre s’appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu’aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres”.

L'article 29 du même Traité dispose que *"Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes"*.

L'article 30 du même Traité précise que *"Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal"*.

L'article 32 du même Traité dispose enfin que *"Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du présent chapitre, la Commission s'inspire :*

a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers,

b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de l'Union, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,

c) des nécessités d'approvisionnement de l'Union en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis,

d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans l'Union".

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne inclut dans le marché commun le "Chanvre (*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)" (art. 57 de l'annexe I).

L'ensemble de ces dispositions empêchent donc les Etats-membres de pratiquer des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent sur les marchandises soumises à libre circulation.

Or, l'arrêté du 22.08.1990 querellé est relatif notamment à la limitation de la culture du cannabis pour des motifs de santé publique, sans aucun lien avec la réglementation communautaire relative à la libre circulation de la marchandise, notion strictement commerciale, tant et si bien qu'il n'y a pas de contrariété entre les dispositions dudit arrêté français et les dispositions visées du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, Sébastien BEGUERIE se prévaut de la censure opérée par la CJUE à l'égard de la Suède dans l'arrêté du 16.01.2003, alors que la Suède n'avait été censurée que parce qu'elle ne prévoyait aucune dérogation possible en faveur de certaines applications industrielles pour les variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes, alors que la France permet cette dérogation puisqu'elle envisage la culture industrielle et commerciale du chanvre certifié pour les fibres et les graines, tant et si bien que cette jurisprudence n'est pas opposable pour écarter l'application de l'arrêté du 22.08.1990.

Par ailleurs, il est prétendu que l'arrêté du 22.08.1990 serait contraire aux règlements (UE) N° 1307/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et n° 1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Cette affirmation est dénuée de sérieux dès lors que ces textes prévoient en leur sein *“qu'afin de préserver la santé publique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et définissant la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol”*.

Autant dire alors que la libre circulation du chanvre de culture peut être limitée au nom de cette considération de santé publique que prévoit l'arrêté du 22.08.1990, tant en matière de stupéfiants qu'en matière de réglementation sur les substances vénéneuses.

Il convient donc d'appliquer l'arrêté du 22.08.1990 tel que visé dans la prévention à l'encontre des deux prévenus.

-Sur la question préjudicielle :

Selon l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne *“La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:*

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais”.

Il est manifeste que l'article 1^{er} de l'arrêté du 22.08.1990 ne permet la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale des variétés de cannabis sativa que s'ils portent sur la fibre et les graines.

Selon Sébastien BEGUERIE, les articles 28 à 30 et 32 du Traité sur le fonctionnement de l'U.E ainsi que les règlements 1307/2013 et 1308/2013 précités doivent ils s'interpréter comme s'opposant à ce qu'un droit national restreigne la culture et le commerce du chanvre, produit agricole à des parties de la plante, en l'espèce les graines et la fibre ?

La réponse à cette question ne relève aucune ambiguïté et ne nécessite nullement le renvoi à la Cour de Justice de l'Union Européenne pour interprétation puisque dans le préambule du règlement 1307/2013 précité, figure la mention suivante: *"Afin de préserver la santé publique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et définissant la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol"* et que le règlement (CE) N° 1093/2001 DE LA COMMISSION du 1er juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres rappelle que l'article 5 du règlement (CE) n° 1673/2000 27.07.2000 prévoit certaines dispositions afin que des cultures illicites de chanvre ne perturbent pas le marché du chanvre destiné à la production de fibres. Ledit article exige ainsi la délivrance d'un certificat pour le chanvre faisant l'objet d'importation, prévoit la mise en place d'un système de contrôle pour les importations de chanvre brut et de semences de chanvre et limite les importations de graines de chanvre non destinées à l'ensemencement aux seuls importateurs agréés, ce qui témoigne globalement que la culture agricole, industrielle ou commerciale du chanvre est limitée à certaines parties de la plante dans le droit de l'Union européenne.

Il n'y a donc pas lieu à surseoir à statuer en vue du renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne comme le réclame Sébastien BEGUERIE.

-Sur l'infraction de commercialisation non autorisée de médicament :

En vertu de l'article L 4211-1 du code de la santé publique, *"Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles du présent code :*

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes à la pharmacopée ;

3° La préparation des générateurs, trousses ou précurseurs mentionnés à l'article L. 5121-1 ;

4° La vente en gros, la vente au détail, y compris par internet, et toute dispensation au public des médicaments, produits et objets mentionnés aux 1°, 2° et 3° ;

5° La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par décret ;

6° La vente au détail et toute dispensation au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par décret ainsi que de leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires ;

7° La vente au détail et toute dispensation au public des aliments lactés diététiques pour nourrissons et des aliments de régime destinés aux enfants du premier âge, c'est-à-dire de moins de quatre mois, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé ;

8° La vente au détail et toute dispensation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à être utilisés par le public, à l'exception des tests destinés au diagnostic de la grossesse ainsi que des tests d'ovulation.

La fabrication et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux”.

Selon l'article L 5111-1 du même code, “On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament”.

En application d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la notion de présentation d'un produit doit être interprétée de façon extensive, la directive 2001/183/CE y incluant non seulement les médicaments à effet thérapeutique véritable, mais aussi ceux qui n'auraient aucune efficacité ou une efficacité plus relative qui n'auraient pas en tout état de cause l'effet que les consommateurs seraient en droit d'attendre de leur présentation (présentation implicite), laquelle s'apprécie aussi bien au vu de l'étiquetage et l'emballage du produit, qu'à l'aune des documents promotionnels ou d'information le concernant.

Il n'est pas en l'espèce reproché aux prévenus d'avoir commercialisé un médicament par fonction mais uniquement par présentation.

Pour apprécier la présentation implicite comme explicite du médicament, il n'est nul besoin que l'ANSM en ait préalablement admis la qualification, s'agissant certes de l'autorité unique en matière de régulation des recherches biomédicales mais étant simplement un établissement public dont les conclusions ne lient pas les autorités judiciaires.

A cet égard, si le 25.07.2016 l'ANSM a fini par ne pas qualifier la KANAVAPE de médicament, ce n'est qu'à l'aune des documents produits par la S.A.S CATLAB, lesquels ne lui indiquaient pas la composition réelle de l'huile essentielle, cette omission volontaire pouvant avoir influer sur sa décision. En tout état de cause, Antonin COHEN-ADAD avait bénéficié d'une mise en garde solennelle et dénuée de toute équivoque dans le courrier du 8.01.2015 qui lui indiquait le risque que la KANAVAPE puisse être qualifiée de médicament par présentation, voire par fonction en l'état des documents promotionnels consultés par le service des affaires juridiques de l'Agence, sans pour autant cesser les démarches de commercialisation, alors même que ce dernier reconnaissait en avoir immédiatement informé Sébastien BEGUERIE qui ne confirmait pas lors des débats avoir bénéficié de cette cruciale information.

Nonobstant le démenti apporté au caractère thérapeutique de la Kanavape pendant la conférence de presse du 16.12.2014 et prouvé par la photographie apportée par les prévenus, il n'en demeure pas moins qu'avant cette date via l'article VICE publié le 14.12.2014, mais également après le 16.12.2014 via les autres documents promotionnels présentés sur le site "Kanavape.com", son blog, ou les courriels adressés aux internautes sur ce site faisant le lien avec l'association UFCM, dont une antenne marseillaise était dirigée par les prévenus, faisant la promotion de la recherche sur le cannabis médicinal depuis 2009, utilisant par ailleurs la caution scientifique de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg et ce, après avoir fait la preuve de leur intérêt profond pour les effets thérapeutiques ou médicaux du cannabis via des publications dans des revues scientifiques spécialisées pour Sébastien BEGUERIE, il est indéniable que la KANAVAPE a été présenté comme un médicament et commercialisé ou mise à distribution en l'absence d'autorisation de mise sur le marché par l'ANSM ou la Commission européenne.

Il est par ailleurs tout aussi indéniable qu'au moins une vente de Kanavape a eu lieu sur le sol français de la part de la S.A.S CATLAB ainsi qu'une mise à disposition gratuite a été faite par Sébastien BEGUERIE au profit de l'épouse de Pascal PEREZ avant le 20.11.2015 selon les termes de son témoignage, laquelle souffrait de douleurs liées à sa fibromyalgie, lui ayant fait essayer le vaporisateur, telle une patiente à l'effet de les calmer. D'ailleurs, Antonin COHEN-ADAD remettait aux enquêteurs, après leur avoir refusé l'accès à ses données informatiques lors de la perquisition, par courriel un listing de 52 clients français domiciliés sur l'ensemble du territoire.

La mise en garde apportée par l'Agence du Médicament dès le 8 janvier 2015 et la poursuite de la distribution de la cigarette électronique de chanvre à titre gracieux ou onéreux en dépit de cette mise en garde associée à la longueur de la prévention (juillet 2014-22 décembre 2016) atteste de la volonté consciente des prévenus de mettre à disposition sur le marché un médicament par présentation.

Ils devront donc être condamnés de ce chef.

-Sur l'infraction d'ouverture d'établissement pharmaceutique sans autorisation :

En application de l'article L 5423-3 du code de la santé publique, le fait d'ouvrir ou de faire fonctionner un établissement mentionné à l'article L. 5124-1 sans l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 5124-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € euros d'amende.

La seule caractérisation de l'intention pour les prévenus de présenter la KANAVAPE comme un médicament par présentation et de sa mise à disposition sur le marché français par la S.A.S. CATLAB suffit à considérer que la commission de ce délit est établi.

-Sur l'infraction de publicité non autorisée de médicament :

Au sens de l'article L 5122-1 alinéa 1^{er} du code de la santé publique, on entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

L'article L 5122-8 du même code précise que la publicité auprès du public pour un médicament mentionné à l'article L. 5122-6 ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dénommée visa de publicité.

Enfin, l'article L 5422-6 dispose que toute publicité au sens de l'article L. 5122-1 qui n'a pas obtenu le visa en application des articles L. 5122-8 et L. 5122-9 ou qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Il ressort des propos tenus sciemment par Antonin COHEN-ADAD dans l'article de VICE du 14.12.2014 à l'égard duquel il ne justifie d'aucune tentative de l'obtention d'un droit de réponse ou de démenti, et dont il ne peut légitimement plaider l'amalgame, la configuration de l'article en questions-réponses précises ne permettant pas une reformulation abusive du journaliste, mais aussi des informations relatées sur le site marchand "kanavape.com" dont les deux prévenus assumaient la responsabilité ou, lors de la campagne promotionnelle, qu'ils ont volontairement présenté la KANAVAPE comme un produit de consommation courante avec des vertus simplement relaxantes, alors qu'il répondait à la définition d'un médicament par présentation.

Ils devront être condamnés de ce chef.

-Sur l'infraction au règlement sur le commerce des plantes vénéneuses :

Aux termes de l'article 222-41 du code pénal, sont des stupéfiants les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Selon l'article R 5132-86 du code de la santé publique issu du décret n° 2013-473 du 5 juin 2013:

"I. - Sont interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi :

1° Du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;

2° Des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent.

II. - Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées, sur proposition du directeur général de l'agence, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé.

III. - Ne sont pas interdites les opérations de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi, lorsqu'elles portent sur des spécialités pharmaceutiques contenant l'une des substances mentionnées aux 1° et 2° du présent article et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en France conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre ou par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments".

Cette réglementation relative aux substances stupéfiantes s'applique, contrairement aux allégations d'Antonin COHEN-ADAD, à l'ensemble des justiciables et pas seulement aux professionnels de santé.

L'arrêté du 22.08.1990 modifié portant application de l'article R 5181 (devenu depuis R 5132-86) du code de la santé publique précise que les seules variétés de cannabis autorisées pour la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale doivent répondre aux critères suivants :

-seules les fibres et les graines des variétés de cannabis sativa énoncées au sein de cet arrêté peuvent être utilisées,

-la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés ne doit pas être supérieure à 0,20%,

-la détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode communautaire prévue en annexe de l'arrêté,

-une liste positive autorisant les 20 variétés suivantes a été fixée : carmagnola, C.S, delat-llosa, delta 405, dioïca 88, fedora 17, fedora 19, fedrina 74, felina 32, felina 34, ferimon, fibranova, fibrimon 56, futura, futura 75, epsilon 68, santhica 23, santhica 27, uso 31, santhica 70.

Il en résulte que le principe posé par les textes précités est celui d'une interdiction générale des opérations, de l'usage et du commerce de la plante de cannabis (et ses dérivés : sommités florifères ou fructifères, résine...) et des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta-9-tétrahydrocannabinol que celui-ci soit naturel ou de synthèse et qu'il ne peut y être dérogé que dans le cadre des critères précités. Le non respect de l'un seul de ces critères rend illicite l'utilisation du cannabis et de la plante de cannabis à des fins industrielles et commerciales, en violation des articles L 5132-8 et R 5132-86 du code de la santé publique, passibles de sanctions pénales prévues à l'article L 5432-1 du code de la santé publique punissant de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000€ d'amende le fait, de ne pas respecter les dispositions de l'article L 5132-8 prohibant les opérations relatives aux plantes ou substances classées comme stupéfiants.

A ce titre, l'huile de chanvre n'est licite que dès lors qu'elle est obtenue par pression des graines. A contrario, l'immixtion dans ce produit des feuilles, bractées, ou fleurs suffit à rendre illicite l'utilisation de la plante de cannabis à des fins industrielles et commerciales.

Or, chacun des prévenus a reconnu durant sa garde à vue et les débats que l'intégralité du chanvre était utilisée pour confectionner l'huile essentielle injectée dans le vaporisateur, ce qui corrobore les conclusions expertales du Docteur MASCIUK.

En conséquence, les prévenus doivent être condamnés de ce chef.

-Sur l'infraction de tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise :

En vertu de l'article L 441-1 du code de la consommation, *"Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services".

L'article 454-1 du même code prévoit en outre que la violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300.000 euros.

L'infraction de tromperie est nettement caractérisée tant dans sa dimension matérielle qu'intentionnelle dès lors que les utilisateurs de la KANAPE se sont vus indiquer sciemment une composition de la marchandise (huile essentielle contenue dans le vaporisateur) différente de celle réellement établie en ce que le taux de cannabidiol à 5% n'était pas garantie, les prévenus s'étant d'ailleurs opposés sur ce point, Sébastien BEGUERIE précisant dans ses auditions de garde à vue s'en être confié à Antonin COHEN qui lui rétorquait que cela "n'était pas son affaire".

En outre, les qualificatifs de "*médicament*" et de "*bien de consommation courante*" n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, force est de constater que tout en le présentant comme un médicament dans leurs documents promotionnels, les prévenus ont parallèlement présenté la KANAPE comme un produit de consommation courante revendiquant l'utilisation de chanvre "*100% légal*" de surcroît, alors qu'il a été démontré dans le cadre des infractions à la réglementation des substances vénéneuses qu'il s'agissait de chanvre illégal pour utiliser la totalité de la plante.

Enfin, il est constant que les prévenus n'ont pas indiqué au consommateur que la KANAPE était un médicament non autorisé ne bénéficiant d'aucune autorisation de mise sur le marché.

Dès lors, l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments et Sébastien BEGUERIE comme Antonin COHEN-ADAD doivent également être déclarés coupables de ce chef.

-Sur l'infraction de provocation à l'usage illicite de stupéfiants :

Selon l'article L 3421-4 du code de la santé publique, "la provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque le délit prévu par le présent article constitue une provocation directe et est commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende.

Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les personnes coupables des délits prévus par le présent article encourent également la peine complémentaire d'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants".

Il est patent que pour l'ensemble des composantes de l'infraction visée dans la prévention, chacun des prévenus n'est visé qu'en sa qualité d'éditeur ou de directeur de publication du site "*ufcmed.org*", alors que chacun ne s'en est reconnu que la qualité de rédacteur pour certains articles et sans que l'enquête n'ait pu mettre en évidence qui sont respectivement les éditeurs ou directeurs de publication.

L'éditeur d'un site internet est par défaut son propriétaire, donc celui qui possède le nom de domaine, à moins que ce dernier n'ait délégué ce titre à un tiers par contrat. Il peut s'agir d'un responsable de publication, d'un rédacteur en chef ou du webmaster-rédacteur. Cette fonction est donc bien différente de celle d'un simple rédacteur, dont la responsabilité pour les propos tenus doit être spécifiquement rattachée à un article incriminé.

De plus, la prévention ne vise nullement la provocation à l'usage illicite de stupéfiants que pourrait constituer la publicité commerciale de la KANAVAPE sur le site "*kanavape.com*".

En conséquence, la seule indétermination de ces responsabilités éditoriales du seul site "*ufcmed.org*" doit conduire à relaxer Sébastien BEGUERIE comme Antonin COHEN-ADAD du délit de provocation à l'usage illicite de stupéfiants telle que définie dans la prévention saisissant le tribunal correctionnel.

-Sur le délit de détention illicite de stupéfiants reproché à Sébastien BEGUERIE :

Il ressort du jugement de condamnation de Sébastien BEGUERIE prononcé par le tribunal correctionnel de MARSEILLE le 08.09.2015, qu'il a été poursuivi pour la détention de 19 plants de cannabis retrouvés dans son domicile occupé entre octobre 2014 et janvier 2015.

Il ne s'agit donc pas de la même prévention que celle pour laquelle il est présentement poursuivi qui concerne notamment les graines, fleurs et sachets d'herbe et de résine de cannabis retrouvés le 17.02.2015 à 7h30 au siège social de la SAS CATLAB, située au domicile de son père Daniel BEGUERIE au 244 chemin de Morgiou dans le 9^{ème} arrondissement de MARSEILLE, tant et si bien que l'autorité de chose jugée dont il se prévaut pour réclamer de ne pas être rejugé pour les mêmes faits via la règle procédurale "*non bis in idem...*" doit être écartée.

Il ne conteste nullement d'ailleurs la détention de tels éléments recensés durant la perquisition et placés sous scellés.

Il convient donc de le déclarer coupable de ces faits.

B/ SUR LES PEINES :

-Sur les peines principales :

***Antonin COHEN-ADAD :**

Antonin COHEN-ADAD dispose d'un casier judiciaire vierge. Il est accessible au sursis simple.

Compte tenu de cette absence d'antécédent judiciaire mise en perspective avec la gravité des faits reprochés en matière de santé publique qui auraient pu avoir des conséquences sanitaires importantes sur le territoire français en cas de poursuite de commercialisation de la KANAVAPE, il doit être condamné à une **peine d'emprisonnement de 15 mois intégralement assortie d'un sursis simple.**

La commission des faits, quoi qu'il en dise pour des raisons financières, s'étant inscrite dans un réel "*business*" pour reprendre les mots utilisés durant les débats et durant l'interview accordé dans l'article "VICE", lui a prodigué un enrichissement personnel qu'il convient de sanctionner **par le paiement d'une amende de 10.000 €** en rapport avec ses ressources puisqu'il retire 3.000 € net par mois de ses activités de dirigeant social, ne déclarant pas de charges particulières.

Il convient en outre de rejeter sa demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, la poursuite de son activité commerciale même à l'étranger en lien avec l'utilisation de cannabinoïdes à des fins industrielles, commerciales ou médicales, impliquant la possibilité pour les autorités habilitées à y avoir accès, d'avoir connaissance de sa condamnation.

***Sébastien BEGUERIE :**

Sébastien BEGUERIE a fait l'objet d'une condamnation pour détention de stupéfiants le 8.09.2015, c'est à dire dans un moment au moins partiellement antérieur à la prévention qui lui est reprochée. Il est accessible au sursis simple.

Il va de soi qu'en raison du cumul de délits pour lesquels il est condamné, le tribunal correctionnel ne peut accéder à sa demande de bénéficier d'une dispense de peine quand bien même il en aurait estimé les conditions de l'article 132-59 du code pénal réunies, ce qui était peu vraisemblable, le reclassement de Sébastien BEGUERIE n'étant pas acquis et, ne pouvant l'être dès lors qu'il continue à se prévaloir de la nécessité de détenir et consommer des stupéfiants pour des raisons thérapeutiques dans le cadre du traitement de troubles psychiatriques liés à une hyper-activité doublée d'une bipolarité dont la justification par le simple certificat médical d'un médecin généraliste peut être sujette à caution et ce, d'autant qu'il indiquait avoir fait l'objet d'un suivi psychologique avant son départ pour les Pays-Bas, comme au sein de l'hôpital Edouard TOULOUSE de MARSEILLE, dont il n'a jamais justifié ni en procédure, ni lors des débats.

Ainsi, un tel contexte est propice à la réitération d'au moins une partie des faits lui valant condamnation.

La gravité des faits reprochés en matière de santé publique qui auraient pu avoir des conséquences sanitaires importantes sur le territoire français en cas de poursuite de commercialisation de la KANAVAPE associée à l'inutile avertissement judiciaire dont il a bénéficié le 8.09.2015 par le biais d'une dispense de peine dont il n'a pas tenu compte, doivent conduire à le condamner à une **peine d'emprisonnement de 18 mois intégralement assortie d'un sursis simple.**

La commission des faits ayant procuré un enrichissement personnel, il convient de le sanctionner au surplus **par le paiement d'une amende de 10.000 €** en rapport avec ses ressources et le profit retiré des infractions, ne déclarant pas de charges particulières.

Il convient d'ordonner confiscation de l'ensemble des produits saisis et des scellés.

-Sur la peine complémentaire :

En application des articles 131-10, 131-35 et 133-11 du code pénal, il convient d'ordonner la publication du dispositif de la présente décision aux frais de MM. BEGUERIE et COHEN-ADAD dans le "*Quotidien du pharmacien*" et dans le quotidien "*Le Monde*", dans la limite d'un montant de 7.000€ HT par publication, afin que la réalité des agissements judiciaires des prévenus soit connue en l'état de nombreux amalgames et/ou publicité illicite sciemment réalisés via la presse écrite locale comme nationale depuis la genèse de cette affaire en 2014.

II/ SUR L'ACTION CIVILE DU CNOP :

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens s'est constitué partie civile.

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) réclame que soit reçue sa constitution de partie civile, que ses préjudices matériels et moraux collectifs découlant à la fois de la mise en danger du public par la mise à disposition d'un médicament par présentation sans autorisation préalable des instances sanitaires habilitées, mais aussi du fait de la mise en œuvre de frais de prévention et d'information du public afin de sauvegarder la santé publique, soient indemnisés par l'allocation solidaire de 10.000 euros de dommages et intérêts, outre l'allocation de 1.000 euros chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en sus de la publication de la décision de justice aux frais des condamnés dans deux quotidiens de presse générale ou spécialisée, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cependant, il convient de ramener à de plus justes proportions l'indemnisation des deux types de préjudices collectifs allégués eu égard au fait que l'ANSM ne s'est pas à ce jour prononcée sur le contour des risques précis attachés à la commercialisation de la KANAVAPE, tout en tenant compte qu'il s'agit sans conteste d'une substance vénéneuse.

Ainsi, il convient de condamner Sébastien BEGUERIE et Antonin COHEN-ADAD à verser solidairement au CNOP la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts.

Ils seront par ailleurs condamnés au paiement de 600 euros chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de COHEN-ADAD Antonin, de BEGUERIE Sébastien et du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer en vue de renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

Relaxe BEGUERIE Sébastien du chef de PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

Le déclare coupable pour le surplus ;

pour les faits de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

pour les faits d'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

pour les faits de PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT, UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

pour les faits d'INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE MEDICAMENT, PLANTE, SUBSTANCE OU PREPARATION CLASSEE COMME VENENEUSE - ACTIVITE REGLEMENTEE commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

pour les faits de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national et l'Union Européenne entre le 1er juillet 2014 et le 22 décembre 2016

pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis à MARSEILLE, en tout cas sur le territoire national courant février 2015 et notamment le 17 février 2015

Condamne BEGUERIE Sébastien à un emprisonnement délictuel de DIX HUIT MOIS;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne BEGUERIE Sébastien au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise BEGUERIE Sébastien que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Relaxe **COHEN-ADAD Antonin** du chef de PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016

Le déclare coupable pour le surplus.

pour les faits d'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS AUTORISATION commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016

pour les faits de COMMERCIALISATION OU DISTRIBUTION DE MEDICAMENT, SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et

le 21 décembre 2016

pour les faits de PUBLICITE POUR UN MEDICAMENT, UNE SPECIALITE PHARMACEUTIQUE, GENERATEUR, TROUSSE OU PRECURSEUR NON AUTORISE commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016

pour les faits d'INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE MEDICAMENT, PLANTE, SUBSTANCE OU PREPARATION CLASSEE COMME VENENEUSE - ACTIVITE REGLEMENTEE commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016

pour les faits de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA QUANTITE D'UNE MARCHANDISE commis au 244 chemin de Morgiou, numéro 9, commune de MARSEILLE 13009, dans le département des Bouches-du-Rhône, en tout cas sur le territoire national et de l'Union Européenne, entre le 1er juillet 2014 et le 21 décembre 2016

Condamne COHEN-ADAD Antonin à un emprisonnement délictuel de QUINZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Monsieur le président n'a pu donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal, au condamné absent lors du prononcé de la peine.

Condamne COHEN-ADAD Antonin au paiement d'une amende de dix mille euros (10.000 euros) ;

Rejette la demande de non inscription de la présente condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Ordonne la confiscation de l'ensemble des produits saisis et des scellés.

Ordonne la publication du dispositif de la présente décision aux frais des condamnés dans le "Quotidien du pharmacien" et dans le quotidien "Le Monde", dans la limite d'un montant de 7.000 € HT par publication.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- COHEN-ADAD Antonin,
- BEGUERIE Sébastien.

BEGUERIE Sébastien est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du **Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens**.

Condamne solidairement BEGUERIE Sébastien et COHEN-ADAD Antonin à lui payer :

- la somme de cinq mille euros (5.000 euros) de dommages et intérêts.

Condamne BEGUERIE Sébastien et COHEN-ADAD Antonin à payer chacun :

- la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des articles susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

